

TITRE II BUDGET D'INVESTISSEMENT RECETTES
CHAPITRE XXII : RESSOURCES EXCEPTIONNELLES

Article 4 : subventions pour travaux d'investissement

Article 5 : subventions pour travaux d'édilité

Etc.

Il convient de souligner que les communes chefs-lieux des sociétés bénéficient chaque année indépendamment des impôts rétrocédés d'un appui au développement de ces sociétés. Ce fond est géré par ces sociétés ; l'essentiel que les communes présentent à ces dernières des micro-projets bancables (éducation, santé, environnement.....etc ..) ; Cet appui des sociétés doit faire l'objet d'une inscription au titre II du budget comme ressources exceptionnelles à détailler en article selon la nature du micro-projet

NB : il est à noter que la loi des finances autorise pour chaque année budgétaire des centimes additionnels que les communes peuvent percevoir sur certains impôts au profit de leurs budgets indépendamment des impôts rétrocédés à elles par l'Etat (chapitre I article 6).

Un arrêté communal doit être pris pour réglementer la perception de la ressource tout en restant dans le cadre de la loi des finances. A cet effet les communes doivent pour chaque année budgétaire disposer d'une copie de la loi des finances et se mettre en rapport avec les services compétents en la matière notamment la direction communale ou départementale du ressort pour préparer leurs budgets communaux.



Publiez Ce 
Que Vous Payez



**Revenus des communes des zones
d'extraction des ressources naturelles**

Ce document donne un aperçu des taxes et autres avantages que les communes doivent recevoir des compagnies extractives ou de l'Etat au delà des redevances minières et pétrolières rétrocédés aux communes.

Conformément à l'arrêté n°799/MI/SP/D/AR/DGAT/CL du 4 novembre 2011 détaillant en article les chapitres du budget de la commune ou la commune à statut particulier ou ville les ressources que ces dernières peuvent en bénéficier surtout celles relevant des zones d'industries extractives sont les suivantes :

Cette activité consiste à amener l'Etat et les sociétés extractives à mettre les communes dans l'effectivité de leurs droits conformément aux conventions liant l'Etat et ses sociétés d'une part ; et des lois de la République d'autre part.

Article premier : Les chapitres du budget de la commune ou de la commune à statut particulier ou ville tels qu'ils figurent au dispositif budgétaire annexé au décret n°2011-364/PRN/MI/SP/D/AR du 24 Aout 2011 sont détaillés en article ci-après qui varient de un(1) à sept (7) au maximum.

Ainsi au titre des recettes ordinaires au profit des communes se trouvant dans le champ des zones d'industries extractives :

TITRE I : BUDGET ORDINAIRE RECETTES

Section 1 : Ressources fiscales

Chapitre 1 : fiscalité d'Etat concédée à la commune, à la commune à statut particulier ou ville

Article 6 : Redevance minière : conformément au décret n°2007-184/PRN/MI/D du 25 mai 2007 fixant les modalités de répartition des recettes minières concédées aux communes des régions concernées : **90%** des fonds sont destinées au financement d'actions d'investissement prévues sur le budget des communes ; **5%** des fonds sont alloués au fonctionnement des communes ; **5%** des fonds constituent une dotation dans le cadre de l'appui aux communes et du suivi-évaluation des actions de développement par les services techniques de l'Etat.

Le fond affecté aux investissements est réparti entre les communes bénéficiaires selon les critères affectés des coefficients de pondération ci-dessous :

-le poids démographique : **30**

-l'impact environnemental : **20**

-l'effort de mobilisation des ressources locales propres : **15**

-le niveau d'équipement : **15**

-la superficie : **10**

-le volume en termes d'investissements des interventions des partenaires rapporté au budget de la collectivité : **10**

Chapitre 2 : Impôts et taxes à la commune à statut particulier ou ville
Article 6 : Taxe sur les établissements insalubres, (ici la commune peut prévoir par exemple la taxe d'extraction ; l'exploitation et le ramassage des substances classées en régime de carrière sont soumis au paiement d'une taxe dite d'extraction dont le recouvrement des sommes est effectué par les collectivités territoriales à leur profit) dangereux ou incommodes sur les pompes d'hydrocarbures et les dépôts colis d'hydrocarbures et exploitation moulins à grains

Section 2 : Ressources non fiscales

Chapitre V : Produits par natures

Article 3 : exploitation des carrières (lorsque les sociétés ne bénéficient pas de l'exonération) ; ici pour les cas des sociétés des zones concernées par les industries extractives les carrières ont été déjà comptabilisées par l'état.